

Loyer

155000

QUITTANCE DE LOYER

Timbre

Total

N°

Réçu de Mr AMDA KOUAD RICHARD

La somme de Cinquante cinq mille francs

pour le montant d'un 1 mois - JUIN 2023 de loyer des locaux qu'il
occupe dans la maison située aux II. Plateaux

le dit loyer commerçant le 1er JUIN et finissant

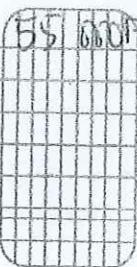
le 30 JUIN sous toutes les réserves de droit DONT QUITTANCE.

NOTA : Un locataire ne peut déménager :

- 1°. Qu'il n'ait justifié au propriétaire par une quittance de Receveur
Qu'il ait acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières
de l'année courante
- 2°. Qu'il n'ait donné ou reçu congé par écrit dans les délais prescrits.
- 3°. Qu'il n'ait fait faire toutes les réparations locatives à sa charge
suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.



Loyer



Timbre

Total

QUITTANCE DE LOYER

N°

Réçu de M^r AMOA KOLIBAO RICHARD

La somme de Cinquante cinq mille francs
pour le montant d'un 1 mois Avril 2023 de loyer des locaux qu'il
occupe dans la maison située aux 11 Plateaux

le dit loyer commerçant le 1er Avril et finissant
le 30 Avril sous toutes les réserves de droit DONT QUITTANCE.

NOTA : Un locataire ne peut déménager :

- 1^o. Qu'il n'ait justifié au propriétaire par une quittance de Receveur
Qu'il ait acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières
de l'année courante
- 2^o. Qu'il n'ait donné ou reçu congé par écrits dans les délais prescrits.
- 3^o. Qu'il n'ait fait faire toutes les réparations locatives à sa charge
suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

11069

Loyer

55 000 F

Timbre

Total

QUITTANCE DE LOYER

N°

Réçu de Mr AMDA KOUAO RICHARD

La somme de Cinquante cinq mille francs
pour le montant d'un 1 mois - Mars 2023 de loyer des locaux qu'il
occupe dans la maison située aux II Plateaux

le dit loyer commerçant le 1er Mars et finissant

le 31 Mars sous toutes les réserves de droit DONT QUITTANCE.

NOTA : Un locataire ne peut déménager :

- 1°. Qu'il n'ait justifié au propriétaire par une quittance de Receveur
Qu'il ait acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières
de l'année courante
- 2°. Qu'il n'ait donné ou reçu congé par écrit dans les délais prescrits.
- 3°. Qu'il n'ait fait faire toutes les réparations locatives à sa charge
suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

01/06/23